

Chambéry, le 11 février 2019



L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique
des services de l'Éducation nationale de Savoie

à

Mesdames les directrices,
Messieurs les directeurs d'école

s/c de Mesdames, Messieurs les IEN

DMEL

Objet : Modalités de participation des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement

Réf : Scol/18-10211
Affaire suivie par
I.Marfil

Téléphone
04.79.69.16.36
Télécopie
04.79.69.72.99

Mél.
Ce.dsden73-Divel-dir@ac-
grenoble.fr

Adresse postale
Direction des services
Départementaux de
L'Éducation nationale
Savoie
131 avenue de Lyon
73018 Chambéry Cedex

Adresse des bureaux
131 avenue de Lyon
73000 Chambéry

site internet
<http://ia73.ac-grenoble.fr>

La présente note a pour objet la synthèse des conditions de participation des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles du 1^{er} degré publiques.

Les activités conduites avec un intervenant doivent nécessairement référer au contenu des programmes.

Quel que soit le statut de l'intervenant, il intervient auprès des élèves sur autorisation du directeur de l'école et sous la responsabilité de l'enseignant. Le déroulement d'une séance peut être interrompu à tout moment par l'enseignant s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'aide apportée par un intervenant extérieur dans l'accompagnement de la vie collective relève de la responsabilité du directeur et du maître de la classe.

Intervenants pour les activités d'EPS

A. Intervenants rémunérés

- Toute activité d'EPS doit s'inscrire dans une démarche d'apprentissage, intégrée à la programmation EPS de l'école. Elle ne s'apparente pas à une pratique de loisir et se conduit donc au moins sur 5 séances.
- Les intervenants doivent être inscrits individuellement dans le répertoire du département de la Savoie des intervenants, même s'ils sont employés par une commune, un syndicat de communes ou un organisme conventionné.

Cette mesure a pour objectif de vérifier que les intervenants sont réellement qualifiés pour intervenir auprès de vos élèves et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une mesure administrative leur interdisant des interventions auprès des mineurs.

- L'ensemble des activités d'éducation physique et sportives autorisées est concerné. (La note départementale 'normes d'encadrement des activités d'EPS', figurant sur le site de la DSDEN, précise les conditions d'encadrement pour certaines d'entre elles).



2/5

- En dehors de la natation, une classe ne peut engager un projet avec un (ou plusieurs) intervenant(s) extérieur(s) rémunéré(s) ou bénévole(s) plus de deux fois par année scolaire.
- Pour les activités hors natation et à encadrement NON renforcé (*), pratiquées avec un intervenant, il faut faire valider le projet par l'IEN via l'annexe 1 jointe, avant de commencer.

Procédure :

1. Vérifier l'inscription de l'intervenant au répertoire départemental

Sur le site de la DSDEN :

www.ac-grenoble.fr/ia73/

Accès rapide sur la droite : 'sorties et agréments'

Rubrique : Intervenants rémunérés agréés individuellement ou via un organisme conventionné

Ou à l'adresse directe :

<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php>

- Si l'intervenant n'est pas inscrit,
 - ↳ l'intervention **ne peut pas avoir lieu**.
 - ↳ le directeur invite l'intervenant à s'inscrire au répertoire départemental (cf. annexe 2).
 - ↳ le directeur demande à l'intervenant de lui adresser la validation de son inscription.

2. Pour les activités hors natation et à encadrement NON renforcé : demander la validation du projet

Renseigner et envoyer l'annexe 1 à votre IEN.

B. Intervenants à titre bénévole – activités d'EPS

- **Dans le cadre des activités pédagogiques**, une application départementale permet de gérer les intervenants bénévoles dans certaines disciplines sportives. La demande d'agrément est formulée par le directeur de l'école. L'agrément accordé est valable 5 ans (de date à date).

Accès : www.ac-grenoble.fr/ia73/

Accès rapide sur la droite : 'sorties et agréments'

Rubrique : Intervenants bénévoles

Ou à l'adresse directe : <https://bv.ac-grenoble.fr/ia73-app/interv73/>

- Les disciplines qui ne figurent pas dans l'application n'ont pas vocation à être pratiquées avec l'aide d'intervenants bénévoles.
- En dehors de la natation, une classe ne peut engager un projet avec un (ou plusieurs) intervenant(s) extérieur(s) rémunéré(s) ou bénévole(s) plus de deux fois par année scolaire.
- Une nouvelle application académique est en cours de développement

(*) activités à encadrement renforcé : sports de montagne, ski, escalade, activités aquatiques, activités nautiques avec embarcation, tir à l'arc, VTT, cyclisme sur route, sports équestres, spéléologie, notamment



3/5

- Les intervenants doivent être inscrits dans le répertoire du département de la Savoie des intervenants, même s'ils sont employés par une commune, un syndicat de communes ou une école de musique, même s'ils interviennent à titre bénévole.

Cette mesure a pour objectif de vérifier que les intervenants sont réellement qualifiés pour intervenir auprès de vos élèves et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une mesure administrative leur interdisant des interventions auprès des mineurs.

- L'ensemble des domaines artistiques et culturels est concerné : musique, théâtre, danse, cinéma, photographie, arts plastiques, littérature, cirque, patrimoine ...
- Tous les projets faisant appel à un intervenant extérieur, répartis sur plus de 2 séances et/ou d'une durée supérieure à 5 heures pour une école, doivent être soumis à la validation de l'IEN, avant de commencer. Dans les autres cas, il est de la responsabilité du directeur d'autoriser, ou non, l'intervention.

Procédure :

1. Vérifier l'inscription de l'intervenant au répertoire départemental

Sur le site de la DSDEN :

www.ac-grenoble.fr/ia73/

Accès rapide sur la droite : 'sorties et agréments'

Rubrique : Intervenants rémunérés agréés individuellement ou via un organisme conventionné (y compris pour les bénévoles en arts)

Ou à l'adresse directe :

<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php>

- Si l'intervenant n'est pas inscrit,
 - ↳ l'intervention **ne peut pas avoir lieu.**
 - ↳ le directeur invite l'intervenant à s'inscrire au répertoire départemental (cf. annexe 2).
 - ↳ le directeur demande à l'intervenant de lui adresser la validation de son inscription.
- Quand l'intervenant est inscrit, le directeur sollicite la validation du projet par l'IEN et/ou autorise l'action (selon le nombre de séances).

2. Demander la validation du projet

Le projet réparti sur plus de 2 séances et/ou d'une durée supérieure à 5 heures pour l'école doit être inscrit dans l'application dédiée :

<http://www.ac-grenoble.fr/savoie/pedagogie/applis/arts/admin/mfo.php>



A. Références :

- Référentiel du professeur des écoles (C8)
- Circulaire départementale du 21 novembre 2016

B. Rappels :

- **L'enseignement des LVE a vocation à être assuré par les professeurs des écoles comme tout autre domaine d'enseignement.**
- La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de la République (8 juillet 2013) précise que : "*Tout élève bénéficie, dès le début de sa scolarité obligatoire, de l'enseignement d'une langue vivante étrangère*" et que "*l'enseignement de langue vivante sera désormais obligatoire dès le CP*".
- Cet enseignement des langues vivantes étrangères s'inscrit dans le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).
 - ❖ A l'école maternelle, les élèves forment leurs premières compétences langagières dans le cadre de la diversité linguistique. L'enseignant prépare les enfants aux séances d'apprentissage du CP :
 - en leur faisant entendre une autre langue
 - par le chant et les comptines
 - en leur proposant de petites interactions verbales.
 - ❖ A partir du CP, l'enseignement des langues se déroule sur 54 heures annualisées soit une heure trente par semaine.
 - ❖ À l'issue de l'école primaire, les élèves doivent avoir atteint le premier niveau du CECRL, le niveau "A1". Ils sont alors capables de communiquer de façon simple, si l'interlocuteur parle lentement et distinctement.

C. Les cas exceptionnels existants

- Ils doivent faire l'objet d'un projet pédagogique validé par l'IEN (cf. annexe 1).
- Ils n'ont pas vocation à perdurer : **aucune nouvelle demande d'intervenant en LVE ne sera recevable désormais.**

1. *Intervenants rémunérés par les collectivités :*

- Ils ne peuvent pas se substituer à l'enseignant et l'ensemble des élèves reste sous la responsabilité de l'enseignant durant les séances.
- Cet intervenant assurera au maximum la moitié de l'horaire de la LVE en co-intervention avec l'enseignant.
- Le directeur d'école demandera à la collectivité de vérifier que cet intervenant n'a pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une mesure administrative lui interdisant des interventions auprès des mineurs.
- **Progressivement et à l'horizon 2021, l'enseignement des LVE devra être assuré exclusivement par les professeurs des écoles.**

2. *Intervenants dans le cadre d'accords bilatéraux (API,...) :*

- Ces accords étant susceptibles d'être renégociés chaque année, les aides apportées dans ce cadre ne sont pas pérennes. Il convient donc d'envisager une prise en charge de la LVE de plus en plus importante par les professeurs des écoles.

Autres Intervenants rémunérés ou bénévoles

(EEDD, bibliothèque, ...)



5/5

- Les intervenants hors activités EPS et arts ne sont pas soumis à l'agrément. Ils ne peuvent intervenir que sur autorisation ponctuelle du directeur et sous la responsabilité du maître de la classe.
- Il est conseillé au directeur de demander à l'intervenant de lui fournir son extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).
- Les projets d'une durée supérieure à 5 heures et/ou répartis sur plus de 2 séances dans une école doivent être soumis à la validation de l'IEN (cf. annexe 1) avant de débiter.

Associations locales éducatives complémentaires de l'enseignement public

- Les associations qui interviennent pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les écoles, à titre payant ou gratuit, peuvent faire l'objet d'un agrément académique.
- La demande d'agrément est formulée par l'association auprès du rectorat : démarche disponible sur le site du rectorat : www.ac-grenoble.fr – profil : partenaires.
- Vous pouvez trouver la liste des associations agréées au même endroit ou à l'adresse : <http://www.ac-grenoble.fr/cid123477/liste-des-associations-agreees.html>
- Certaines associations bénéficient d'un agrément national, vous pouvez les consulter à la même adresse.
 - ⇒ Cependant, c'est le directeur de l'école qui autorisera l'intervention d'un des membres de ces associations.
 - ⇒ Dans les domaines de l'EPS et des arts, les intervenants (salariés ou bénévoles) doivent être inscrits individuellement au répertoire départemental pour intervenir.



Pour le recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie - Directeur académique

Frédéric GILARDOT

PJ : 1 - demande de validation de projet pédagogique
2 - notice d'inscription au répertoire départemental